

Arrêt

n° 239 251 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et A. BOROWSKI
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015, par X, X, X et X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 12 octobre 2015, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux avec l'avis médical y annexé, et les ordres de quitter le territoire, annexe 13, notifiés ensemble le 4 novembre 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *locum tenens* Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les deuxième, troisième et quatrième requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 5 décembre 2007 et ont immédiatement introduit des demandes d'asile qui ont donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 avril 2009.

Le premier requérant a, quant à lui, déclaré être arrivé sur le territoire belge le 17 juin 2008, et a introduit une demande d'asile le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, laquelle demande a

également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 avril 2009. Les premier, deuxième et troisième requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 43 067 du 6 mai 2010, les décisions attaquées ayant été retirées le 17 février 2010. Le 25 mai 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a repris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants, décisions contre lesquelles ils ont introduit un nouveau recours devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 50 626 du 29 octobre 2010.

1.2. Le 14 mai 2009, le premier requérant a introduit en son nom et au nom de tous les membres de sa famille une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable le 22 juillet 2009 avant d'être toutefois déclarée non-fondée par une décision de la partie défenderesse prise le 27 mai 2011.

1.3. Le 22 juin 2011, les premier, deuxième et quatrième requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire— demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) par la partie défenderesse.

1.4. Le 1er septembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 4 mars 2013 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.5. Le 17 novembre 2011, les deuxième et quatrième requérantes se sont vues délivrer des ordres de quitter le territoire par la partie défenderesse avec décisions de remise à la frontière et décisions de privation de liberté à cette fin. Elles ont introduit des recours, selon la procédure de l'extrême urgence et selon la procédure ordinaire, contre ces décisions devant ce Conseil qui a ordonné la suspension de leur exécution au terme d'un arrêt n° 70 486 du 23 novembre 2011 et qui les a ensuite annulées par un arrêt n° 79 863 du 23 avril 2012.

1.6. Par un courrier daté du 20 février 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 24 mai 2012. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 143 396 du 16 avril 2015.

1.7. Par un courrier daté du 15 novembre 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision prise le 31 janvier 2013. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 143 397 du 16 avril 2015.

1.8. Le 6 août 2014, la quatrième requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.9. Par un courrier daté du 12 août 2014, la quatrième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision prise le 7 mai 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de deux ans.

1.10. Par un courrier daté du 12 août 2014, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 12 octobre 2015, assortie de quatre ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a

constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.10.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, motivés de manière identique :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

1.11. Le 10 octobre 2014, la quatrième requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 15 janvier 2015.

1.12. Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a pris des interdictions d'entrée de deux ans à l'encontre des premier et deuxième requérants. Ceux-ci ont introduit des recours contre ces décisions devant le Conseil qui les a annulées au terme des arrêts n^os 239 252 et 239 253 du 30 juillet 2020.

1.13. Le 15 septembre 2015, les deuxième et troisième requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement par la partie défenderesse. Ils ont introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre ces décisions devant ce Conseil qui a ordonné la suspension de leur exécution au terme d'un arrêt n° 152 876 du 18 septembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique, subdivisé en *trois griefs*, de « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9ter, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu ».

Dans un *premier grief*, après avoir rappelé la portée de l'article 9ter, § 3, 4^o, de la loi et de la notion de « manifeste » et reproduit l'extrait suivant de la motivation de l'acte attaqué « *Le caractère de gravité de la dépression n'est pas démontré par une hospitalisation préventive ou par toute autre mesure de protection. Il n'y a pas d'événement aigu ou grave qui soit rapporté dans le dossier médical. Il n'y a pas de prise en charge spécialisée démontrée alors que c'est la règle en cas de dépression grave.*

Le risque suicidaire mentionné est théoriquement inhérent à toute dépression, même lorsque traitée mais n'est pas concrétisé dans le dossier ni relié à la situation spécifique et individuelle de ce patient. L'anamnèse n'indique aucune période grave ou aiguë. La mention reste autrement dit de caractère hypothétique et général et n'a par conséquent pas de pertinence dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 », les requérants exposent ce qui suit :

« Cette affirmation relève d'une erreur manifeste d'appréciation et est incompatible avec le certificat médical type déposé à l'appui de la demande duquel il ressort que Monsieur [M.] souffre d'un syndrome anxioc-dépressif majeur ; que le degré de gravité de cette maladie est sévère et qu'elle peut

compromettre sa vie. Le médecin adverse, sans même avoir rencontré ni examiné le [premier] requérant tire les conclusions inverses sans expliquer plus avant les raisons sur lesquelles il se base.

En ce qui concerne le risque suicidaire, le Docteur [M.] a clairement indiqué dans le certificat médical qu'en cas d'arrêt de traitement il existe un risque de trouble grave de comportement qui peut mener au suicide. La partie adverse estime ce risque hypothétique et général et par conséquent non pertinent. Ce faisant, elle remet en question des constats objectifs de nature médicale et plus précisément psychiatriques, posés par un médecin qui suit le [premier] requérant depuis plusieurs années. L'existence d'un risque de suicide n'est pas un élément anodin ni inhérent (comme l'estime à tort la partie adverse) à toute dépression. En effet, il faut être en présence d'une dépression profonde pour affirmer qu'il existe un risque de suicide.

Ensuite, le médecin adverse estime que la dépression du [premier requérant] est guérie ; une fois de plus, sans même l'avoir examiné. Il s'étonne de ce que le traitement ait été prescrit pour un an, considérant que la durée moyenne d'une dépression est de trois mois. Si le Docteur [M.] a estimé qu'un traitement d'un an était nécessaire, cela indique justement que nous ne sommes pas face à un cas de dépression « commune » mais bien face à une dépression sévère et grave. Un traitement médicamenteux aussi lourd que celui suivi par le [premier] requérant n'est pas prescrit à une personne ne souffrant pas de troubles importants (*sic*). Le simple fait que le Docteur [M.] ait estimé qu'un traitement de minimum un an était nécessaire prouve bien la gravité de la maladie. C'est donc à tort et en commettant une erreur manifeste, que la partie adverse a estimé que le [premier] requérant était guéri, uniquement sur base du fait qu'aucun élément du dossier n'indiquait si le traitement était prolongé. Elle n'étaye par ailleurs cette information d'aucun élément documentaire, se contentant de se référer à une moyenne générale du traitement d'une dépression.

Le certificat médical déposé à l'appui de la demande est tout à fait univoque et suffit à établir la gravité de l'état de santé du [premier] requérant. Le docteur [M.] insiste à plusieurs reprises sur la gravité de l'état du [premier] requérant. La partie adverse décide de s'en écarter sans motiver plus avant sa décision.

En estimant que le caractère de gravité n'est pas confirmé par des mesures de protection, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. Si le [premier] requérant a jusque-là échappé à une hospitalisation, rien ne garantit qu'il ne sera pas hospitalisé un jour. Par ailleurs, l'absence d'hospitalisation ne peut suffire à constituer la non-gravité d'un état ».

3. Discussion

3.1. Sur le *premier grief*, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise renvoie à l'avis médical établi le 2 octobre 2015 par le médecin conseil de la partie défenderesse, lequel relève que le « certificat médical type du Dr [B.M.], généraliste à Bruxelles, fait état d'un état d'un syndrome anxioléptique majeur de gravité sévère. Le traitement comporte Cymbalta, Staurodorm, Dafalgan, Rivotril et Remergon. Son arrêt pourrait entraîner des troubles du comportement jusqu'au suicide (...) ».

Après avoir constaté en substance que « le caractère de gravité de la dépression n'est pas démontré par une hospitalisation préventive ou par toute autre mesure de protection » et que « le risque suicidaire mentionné est théoriquement inhérent à toute dépression, même lorsque traitée, mais n'est pas concrétisé dans le dossier (...) », le médecin conseil de la partie défenderesse conclut, quant à lui, que

« Cymbalta (Duloxetine) et Remergon (Mirtazpine) sont des antidépresseurs prescrits depuis plus d'un an. La durée moyenne d'une dépression traitée en médecine générale est de trois mois. Il n'y a aucun élément objectif dans le dossier médical qui indique que ce traitement doit être prolongé au-delà d'un an, c'est-à-dire au-delà du temps habituel de traitement d'une dépression.

On peut donc considérer que la dépression est guérie et que le requérant ne présente plus cette affection ».

Or, à l'instar des requérants, le Conseil constate qu'il n'est pas permis de comprendre comment le médecin conseil de la partie défenderesse aboutit à la conclusion que le premier requérant ne souffre plus de dépression alors que préalablement il opère le constat que la gravité de cette affection, qu'il ne conteste donc pas, n'est pas démontrée. Qui plus est, si ledit médecin conseil affirme que la durée moyenne d'une dépression est de trois mois au regard d'un article paru dans la Revue de la Médecine Générale de mars 2007, ce document ne figure pas au dossier administratif en manière telle que cette assertion ne peut être retenue à défaut d'être étayée.

Partant, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle visée à l'article 62 de la loi et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dans sa note d'observations, le Conseil observe que la partie défenderesse relève à tort que la source documentaire afférente à la durée de trois mois d'une dépression est versée au dossier administratif et précise que « le médecin fonctionnaire a donc bien pu considérer que sans document nouveau et au vu de la durée de son traitement prévue, l'affection du premier requérant devait être considérée comme guérie », laquelle précision ne permet pas de renverser les constats posés *supra*.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 12 octobre 2015 et assortie de quatre ordres de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT